

**Chambre
des Représentants**

**Kamer
der Volksvertegenwoordigers**

30 OCTOBRE 1946.

30 OCTOBER 1946.

PROJET DE LOI

organisant le Statut des Prisonniers politiques
et de leurs ayants droit.

AMENDEMENT

PRÉSENTE PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 21.

« Les commissions prévues aux articles 30 et 31 auront le droit d'assimiler aux ayants droit d'un prisonnier politique décédé, les femmes non mariées et les enfants non reconnus, pour autant qu'il soit établi :

» a) que pendant la guerre la femme non mariée a partagé la vie du prisonnier politique sans avoir pu légitimer cette union du fait des circonstances de guerre;

» b) que les enfants non reconnus soient nés au plus tard 300 jours après l'arrestation du prisonnier politique ».

Le Premier Ministre,

De Eerste-Minister,

C. HUYSMANS.

Le Ministre de la Reconstruction,

De Minister van Wederopbouw,

J. TERFVE.

Voir :

- 176 : Projet de loi.
- 187 et 201 : Amendements.
- 212 : Rapport.
- 217, 221, 241 et 244 : Amendements.
- 252 : Texte adopté au 1^{er} vote.

Zie :

- 176 : Wetsontwerp.
- 187 en 201 : Amendementen.
- 212 : Verslag.
- 217, 221, 241 en 244 : Amendementen.
- 252 : Tekst in eerste lezing aangenomen.

G.